



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mercredi 21 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 21 septembre 2022 à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LAPLANCHE-SERVIGNE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15; Présents : 11 en début de séance ; Votants : 13, puis 12 présents à compter de 19h02 ; 13 votants.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/09/2022.

Présents : M. LAPLANCHE-SERVIGNE François

Mme MILHAUD Agnès – M. SIMONIN Georges – M. WINAUD-TUMBACH Georges -
Mme COSSIN Sabine

Mme BIRADES TROCCAZ Emilie- M. GAMET Jean-François – M. FARJON Jean-Marc –
Mme BARBET Christine (à compter de 19h02) - Mme HERBERT Maria - Mme BESSON-LLORET
Véronique – Mme MOINE-DOUMENG Isabelle

Absents : Mme ROLLAND Antoinette - Mme CHALET Martine - Mr FABRE Nicolas

Procurations,

Mr FABRE Nicolas donne procuration à M. LAPLANCHE-SERVIGNE François
Mme ROLLAND Antoinette donne procuration à Mme BIRADES TROCCAZ Emilie
Mme CHALET Martine donne procuration à Mme BARBET Christine.

.....

Ouverture de la séance :

Election de la ou du secrétaire de séance : Mme HERBERT Maria.

Après lecture de la convocation et de l'ordre du jour,

- **2022-46**, validation du nouveau tableau du conseil municipal suite au décès d'un conseiller municipal.
- **2022-47**, création de poste au 1^{er} octobre 2022
- **2022-48**, remise gracieuse partielle d'une facture eau et assainissement année 2021.
- **2022-49**, convention partenariat avec la ville de Donzère pour le service RPE, Relais Petite Enfance.
- **2022-50**, délibération pour une instauration du droit de préemption urbain DPU, sur le territoire de la commune.
- **2022-51**, délibération prescrivant la révision avec examen conjoint N° 1 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.
- **2022-52**, validation des conclusions du CAUE, sur le projet de rénovation et d'extension de l'école maternelle, et validation de demande de subventions pour les travaux.
- **2022-53**, occupation local communal, parcelle n° D62, le village.
- **2022-54**, adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG de La Drôme.

M. le Maire, en ouverture de séance, a rendu hommage à Guillaume TERLUTTE, conseiller municipal, décédé le 31 août dernier. Il a souligné son engagement plein et entier dans ses fonctions au sein du Conseil municipal, au service des Lagardiens, et ce jusqu'à son décès après une longue maladie. Une minute de silence a été observée à sa mémoire.

Validation du PV de la séance précédente du 05/07/2022 – aucune remarque – vote à l'unanimité.

Délibération n° 2022-46, validation du nouveau tableau du conseil municipal suite au décès d'un conseiller municipal.

Suite au décès de Guillaume TERLUTTE, conseiller municipal, M. le Maire rappelle que les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours depuis 2014.

Selon les dispositions de l'article L. 270 du Code Electoral : « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Selon la liste « LA GARDE AUTREMENT », le candidat suivant est M. Guillaume LUNAZZI. Celui-ci nous a fait part de sa démission en date du 10 septembre 2022 pour raisons professionnelles.

Il y a donc lieu de valider le nouveau tableau du conseil municipal en accueillant Mme Isabelle MOINE-DOUMENG (suivante sur la liste), comme nouvelle conseillère municipale.

Le Conseil souhaite la bienvenue à Mme Isabelle MOINE-DOUMENG

Fonction	NOM PRENON	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste
Maire	LAPLANCHE-SERVIGNE François	21/11/1952	27/05/2020	338
1 ^{er} Adjointe	MILHAUD Agnès	11/11/1961	27/05/2020	338
2 ^{eme} Adjoint	SIMONIN Georges	16/10/1951	27/05/2020	338
3 ^{eme} Adjointe	COSSIN Sabine	14/04/1954	27/05/2020	338
4 ^{eme} Adjoint	WINAUD-TUMBACH Georges	17/01/1951	27/05/2020	338
Conseillère municipale	Mme ROLLAND Antoinette	30/08/1981	27/05/2020	338
Conseillère municipale	BIRADES TROCCAZ Emilie	01/05/1989	27/05/2020	338
Conseiller municipal	GAMET Jean-François	20/04/1963	27/05/2020	338
Conseillère municipale	CHALET Martine	11/07/1953	27/05/2020	338
Conseiller municipal	FABRE Nicolas	30/06/1994	08/09/2021	338
Conseiller municipal	FARJON Jean-Marc	29/04/1969	08/09/2021	338
Conseillère municipale	BARBET Christine	15/01/1969	08/09/2021	338
Conseillère municipale	HERBERT Maria	19/02/1957	27/05/2020	220
Conseillère municipale	BESSON-LLORET Véronique	14/12/1961	27/05/2020	220
Conseillère municipale	MOINE-DOUMENG Isabelle	22/04/1973	21/09/2022	220

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents ou représentés**

- **Valide le nouveau tableau du conseil municipal**

Délibération n° 2022-47, création de poste au 1^{er} octobre 2022

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 05 juillet 2022,

Considérant la nécessité de **créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe**, à temps complet 35 heures, au 1^{er} octobre 2022, suite à l'avancement de grade pour un agent du service technique

Vu l'avis de vacances n° V026220900774617001

Considérant qu'il y aura lieu de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35 heures, au tableau des emplois (après passage en CT)

M. le Maire propose à l'assemblée :

- **la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe**, à temps complet pour 35 heures

Le tableau des emplois permanent est ainsi modifié à compter **du 1^{er} octobre 2022**

GRADES	Emplois budgétaires		Création	Suppression	infos
	Effectif au 01/09/2022 Délib. Du 05/07/2022	Effectif au 01/10/2022			
Filière administrative					
Rédacteur principal 1 ^{ère} cl	B	2	2		
Rédacteur principal 1 ^{ère} cl (30.5h/35)	B	1	1		
Adjoint adm principal 1 ^{ère} cl	C	1	1		
Sous-total 1		4	4		
Filière police municipale (rurale)					
Garde champêtre chef (4.5h/35)	C	1	1		
Sous-total 2		1	1		
Filière technique					
Technicien principal 1 ^{ère} cl	B	1	1		1 vacant (-1 après CT)
technicien	B	1	1		
Agent de maîtrise principal	C	1	1		
Agent de maîtrise	C	1	1		
Agent de maîtrise (28h/35)	C	1	1		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl	C	0	1	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl	C	2	2		2 vacants (-2 après CT)
Adjoint technique à 22h30/35	C	1	1		
Adjoint technique	C	3	3		1 vacant

						(-1 après CT)
Sous-total 3		11	12			
Filière médico-social (secteur social)						
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 2eme cl à 27h/35	C	1	1			1 vacant (-1 après CT)
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 2eme cl à 32h/35	C	1	1			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 1 ^{ère} cl à 18h/35	C	1	1			
Sous-total 4		3	3			
Filière animation						
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} cl. (27h)	C					
Adjoint d'animation (20h)	C	3	3			
<i>Poste permanent contractuel à partir du 01/09/2019, délib 2019-02 du 08/07/2019</i>						
Adjoint d'animation (26h)	C	1	1			
<i>Poste permanent contractuel à partir du 01/09/2019, délib 2019-02 du 08/07/2019</i>						
Sous-total		4	4			
TOTAL		23	24	2	3	
		Emplois budgétaires				

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents ou représentés**

DÉCIDE :

- **D'adopter** la création de poste comme proposée ci-dessus
- **D'adopter** le nouveau tableau des emplois ainsi proposé.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prévus au budget 2022.

Délibération n° 2022-48, remise gracieuse partielle d'une facture eau et assainissement année 2021.

M. SIMONIN, adjoint, expose au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à une remise gracieuse partielle d'une facture eau ou/et assainissement de l'année 2021.

M. SIMONIN explique qu'il y a lieu de procéder à la régularisation ci-dessous (tableau).

En effet lors d'une intervention de l'établissement HYDROC pour un privé, sur la commune, pour un sondage d'un assainissement autonome, une conduite d'eau potable de la commune a été sectionnée. Nos services sont donc intervenus pour réparation et une facture a été produite.

L'établissement HYDROC conteste cette facture, car le propriétaire privé ne l'a pas informé de la présence d'une conduite d'eau potable. Si la commune n'a pas été consultée, HYDROC indique, à juste titre, avoir fait une demande de DICT (demande d'intention de commencement de travaux) sur le site officiel national. Or il n'y a pas d'indication de présence d'une canalisation d'eau potable, la commune n'ayant pas encore finalisé l'inscription précise de nos réseaux sur le site dédié.

Il est donc demandé au Conseil Municipal une remise gracieuse de 50% de la facture de réparation au motif d'une responsabilité conjointe.

Nom prénom	Adresse LGA	Référence n° article	N° titre correspondant	Montant facturé €	Montant annulation €	Motif annulation
Ets HYDROC	205 Allée St Anne 26700 La Garde-Adhémar	Néant	17-2021	357.22	178.61	Prise en charge pour non mise à jour des plans

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents ou représentés**

- **Accepte** l'annulation partielle du titre désigné par la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à établir le mandat au compte 678 au nom du Trésor public de Pierrelatte pour régularisation du montant total de 178.61 €.

Délibération n° 2022-49, convention partenariat avec la ville de Donzère pour le service RPE, Relais Petite Enfance.

M. le Maire donne la parole à Mme MILHAUD qui rappelle au conseil municipal que la commune adhère depuis 2017 au service RAM (relais d'assistance maternelle) de Donzère, et qu'il y a lieu de renouveler la convention de partenariat financier avec la commune de Donzère pour le fonctionnement du service « Relais Petite Enfance ».

Mme MILHAUD rappelle les compétences du service (informer sur les modes d'accueil existants et sur les disponibilités des assistant(e)s maternel(le)s, mettre en relation les parents et les assistant(e)s, aides à l'accomplissement des démarches administratives, etc.).

La convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 puis renouvelée par tacite reconduction.

Le financement pour la commune de La Garde-Adhémar sera une participation annuelle de 840 euros, (contre 720 euros depuis 2017).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents ou représentés**

- **Approuve** la convention de partenariat financier entre la commune de Donzère et celle de La Garde-Adhémar pour le fonctionnement du « Relais Petite Enfance » pour une durée d'un an, à partir du 01/01/2022 puis par tacite reconduction, avec une participation annuelle de 840 euros.
- **Autorise** le Maire à signer la convention et tous documents utiles.

Délibération n° 2022-50, délibération pour une instauration du droit de préemption urbain DPU, sur le territoire de la commune.

M. le Maire donne la parole à M. SIMONIN qui explique l'intérêt d'instaurer ce droit de préemption.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15° ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération N° 2019-01 du conseil municipal en date du 08 juillet 2019
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur le territoire de la commune lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents ou représentés**

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur La totalité du territoire communal
- **Précise** que le maire ne possède pas de délégation du conseil municipal pour exercer le droit de préemption et qu'il y aura lieu de préempter par délibération du conseil municipal.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, ainsi que sur le site internet de la commune, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département (La Tribune ainsi que le Dauphiné Libéré) conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme.
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Mme BESSON-LLORET dit qu'il faudra apporter cette précision sur le site de la commune avec le Plan Local d'Urbanisme.

Il est par ailleurs rappelé que les notaires sont automatiquement informés.

A PARTIR DE CETTE DELIBERATION

Présence de Mme Christine BARBET, avec procuration de Mme Martine CHALET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 ; Présents : 12 ; Votants : 15

Délibération n° 2022-51, délibération prescrivant la révision avec examen conjoint N° 1 du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération n° 2019-01 du 08 juillet 2022

M. le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision avec examen conjoint lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à permettre à l'entreprise FABEMI de construire un nouveau bâtiment nécessaire à son développement, que celui-ci se réalisera sur une zone de stockage, actuellement classée en zone agricole dans le PLU, et ce, alors que l'usage du site est industriel, M. le maire propose en conséquence, une révision avec examen conjoint du PLU.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
et par 12 voix pour et 01 voix contre (Maria HERBERT) et 01 abstention (Martine CHALET)**

Décide :

1. de prescrire la révision avec examen conjoint n°1 du PLU avec pour objectifs :
 - a. de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment d'activités
 - b. de développer l'emploi sur le secteur
 - c. de reconnaître l'existence de l'entreprise dans le PLU, par un classement en zone Ui (zone urbaine à vocation d'activité économique)
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les panneaux d'information de la Commune, ainsi que sur le site internet de la commune au pavé urbanisme
 - Possibilité de consigner les observations sur un registre ouvert à cet effet aux heures d'ouverture du secrétariat de la Mairie ou de faire parvenir par écrit les observations qui seront annexées au registre de concertation,
 - Mise à disposition du public du dossier au fur et à mesure de son élaboration.
4. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée du PLU au Cabinet JD Urbanisme
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision avec examen conjoint du PLU ;
6. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
09. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Mme HERBERT explique son vote négatif : il n'est pas normal que la Commune ait attendu 10 ans pour régulariser ce dossier. La Société FABEMI a utilisé des terres agricoles pour faire du stockage industriel et maintenant c'est la commune qui va devoir payer le montant de la révision du PLU. C'est trop facile et c'est la porte ouverte à tout.

M. SIMONIN dit qu'aujourd'hui, il est trop tard pour revenir en arrière, et que du fait de cette occupation irrégulière la commune se prive des taxes qu'elle pourrait percevoir pour une activité industrielle sur ce terrain. M. Le maire précise qu'après avoir saisi la DDTE de ce problème, la régularisation a été recommandée comme seule solution. Ainsi si cette entreprise veut s'agrandir, la commune pourrait percevoir les taxes appropriées.

Question de plusieurs conseillers : Ne peut-on facturer les frais de la révision du PLU à cette entreprise : Réponse de M. SIMONIN : Non impossible.

Délibération n° 2022-52, validation des conclusions du CAUE, sur le projet de rénovation et d'extension de l'école maternelle, et validation de demande de subventions pour les travaux.

M. le Maire rappelle la délibération N° 2021-05 du 27 mai 2021 mandatant le CAUE de la Drôme par convention pour une analyse des besoins, état des lieux et aide à la décision sur le devenir des écoles, avec différentes études dont « la rénovation/agrandissement de l'école actuelle ou la construction d'une nouvelle école maternelle sur un autre terrain communal et avec intégration d'une cantine commune avec l'école élémentaire ». Les scénarios étudiés par le CAUE ont pris en compte le devenir du secteur à plus long terme et la possibilité de créer un « groupe scolaire », incluant l'école élémentaire installée actuellement dans le centre ancien.

Pour cela le CAUE après étude et différentes réunions de travail et de présentation avec les élus, a fourni un document de synthèse, qui a été présenté par le CAUE au conseil municipal le 31/01/2022, avec notamment débat sur les différents scénarios et contraintes ; chaque élu présent a pu ainsi s'exprimer par le biais d'un système de pastillage sur le classement des scénarios choisis et sur les besoins de la commune à court terme ou long terme pour le devenir de l'école maternelle. Un consensus s'est alors dégagé, une majorité d'élus exprimant une préférence pour l'un des scénarios proposés.

M. le Maire propose au conseil municipal de valider la mise en œuvre du projet rénovation et extension de l'école maternelle. Le scénario privilégié suite aux études du CAUE permet la rénovation des 245 m2 de l'existant, avec une amélioration des locaux existant ainsi qu'un accès PMR et répartition des espaces, un espace dédié pour la cantine maternelle (salle de repas uniquement) et dortoir, en lieu et place des 2 algécos provisoires en location,

M. le Maire propose également au conseil municipal de valider une demande de subvention pour 2023 auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes sur le contrat REGION, pour ces travaux de l'école maternelle, et indique qu'il y aura lieu de mandater par convention le CAUE pour une mission complémentaire d'accompagnement de la mise en œuvre du projet (préparation de l'avant-projet et marché public).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Par 13 voix pour et 2 abstentions (Martine CHALET – Maria HERBERT)

- Approuve et valide le choix de lancer un projet de rénovation et extension de l'école maternelle existante
- Autorise M. le Maire à reprendre contact avec le CAUE pour lui confier une mission d'accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet
- Autorise la demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes sur le contrat REGION, pour les travaux de l'école maternelle
- Autorise la demande de subvention auprès du Département de La Drôme pour les travaux de l'école maternelle
- Autorise M. le Maire à procéder à la recherche de financements complémentaires

Mme BIRADES TROCCAZ demande combien de temps prendront les travaux,
MM. LAPLANCHE-SERVIGNE et SIMONIN répondent qu'il faut compter environ 2 années et demi (entre appels d'offres, marchés publics et travaux).

Délibération n° 2022-53, occupation local communal, parcelle n° D62, le village.

M. le Maire expose au conseil municipal l'historique du bâtiment communal sur la parcelle n° D 62, le Village, impasse des Remparts.

Il s'agit d'un local (la tour carrée, accolée aux remparts, côté Nord) construit par EDF dans les années 60, pour abriter le transformateur électrique du village.

Ce local a été vidé de l'essentiel de sa substance, le transformateur électrique ayant été déplacé à l'entrée du chemin des Rochettes, et ne comporte plus que la jonction EDF, et un certain nombre de câblages électriques. L'intérieur est donc libre.

Par ailleurs, en 2013, la mairie a procédé à des installations municipales sur la façade du bâtiment mitoyen appartenant alors à M. LACAS (câblages etc.). Il est proposé en compensation un prêt gratuit du local communal susvisé, à l'actuelle propriétaire, Mme COSSIN, tout en laissant le libre accès à la commune, aux services de RTEDF et de vidéo.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

et par 14 voix pour et 00 voix contre et 00 abstention, (Mme COSSIN sort de la salle et ne participe pas au vote)

- **Accepte** l'utilisation du local communal, parcelle D62, par madame COSSIN pour stockage tout en laissant le libre passage pour les services mentionnés plus haut ; cette présente utilisation et renouvelable par tacite reconduction et pouvant être révoqué 2 mois avant chaque fin d'année.
- **L'utilisateur** ne pourra prétendre à faire appliquer la prescription acquisitive ou usucapion.

Délibération n° 2022-54, adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG de La Drôme.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

et par 13 voix pour et 00 voix contre et 02 abstentions (Christine BARBET – Maria HERBERT)

- **Décide d'adhérer** à la mission de médiation du CDG 26.
- **Prend acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

- **Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion** à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fin de séance à 19 h 30

Le Maire,

François LAPLANCHE-SERVIGNE



la secrétaire de séance

Maria HERBERT